

Numéro du rôle : 5218
Arrêt n° 126/2012 du 25 octobre 2012

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 2 et 3bis de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 26 mars 1999, 27 décembre 2006 et 24 juillet 2008, posées par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 29 septembre 2011 en cause de la SA « A.V. Gumuchdjian » et autres contre le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 2011, la Cour du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 3*bis* de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, tel qu'il a été inséré par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action pour l'emploi 1998, viole-t-il l'article 170 de la Constitution, qui dispose qu'aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi, en ce que l'article 3*bis* de la loi confie au Roi le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par transaction, sur laquelle la cotisation est perçue, et de fixer le pourcentage applicable de la cotisation ?

2. Les articles 2 et 3*bis* de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, tel qu'il a été inséré par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action pour l'emploi 1998, partant du principe que le secteur du diamant forme un tout et que la cotisation de compensation est considérée comme une cotisation sociale, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination qui y sont contenus en ce qu'ils n'octroient des cotisations de compensation qu'aux employeurs qui occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail effectif du diamant, c'est-à-dire le clivage, le polissage, le brutage, le sertissage et le sciage du diamant dans l'industrie du diamant et non aux employeurs qui occupent des employés dans le commerce du diamant, alors que l'ensemble du secteur du diamant est tenu de payer les cotisations de compensation ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « A.V. Gumuchdjian », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Pelikaanstraat 62, la SA « Amdiam », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Schupstraat 18, la SA « Ararat Diamond Company », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Pelikaanstraat 62, la SA « Arjav Associates », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Schupstraat 18, la SA « Arjav Diamonds », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Schupstraat 18, la SA « Arjav Manufacturing », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Schupstraat 18, la SA « Arslanian Cutting Works », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Schupstraat 1/7, la SA « B&S Antwerp », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Lange Herentalsestraat 62-70, la SA « Beladamas », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Pelikaanstraat 62, la SPRL « Diamanthandel Spira A. », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Pelikaanstraat 78, la SA « Diamond Trading », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Pelikaanstraat 62, la SA « Diminco », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 30, la SA « Mishal Manufacturing », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 2, la SA « Mishal », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 2, la SA « Paras Gems », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 2, la SPRL « Harsh Dimon », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 30, la SA « Jayam », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 50, la SPRL « Jogdiam Belgium », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 2;

- le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Hoveniersstraat 22;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 18 juillet 2012, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 18 septembre 2012, après avoir invité les parties à fournir au plus tard le 13 septembre 2012, au moyen de documents probants, toutes les données financières pertinentes concernant l'ensemble du patrimoine et les liquidités du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, documents dont elles transmettront une copie aux autres parties dans le même délai.

Le Conseil des ministres et le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant ont introduit les documents demandés.

A l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- ont comparu :

. Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « A.V. Gumuchdjian » et autres;

. Me H. Gilliams, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant;

. Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties demanderesses devant le juge du fond exercent leurs activités dans le commerce du diamant. Par citation du 9 septembre 2008, elles ont réclamé devant le Tribunal du travail de Bruxelles le remboursement de la cotisation de compensation, dont elles sont redevables sur la base de la disposition en cause et qui est évaluée provisionnellement à 5 000 euros par trimestre pour chaque partie demanderesse, parce que cette cotisation est imposée, selon elles, en vertu d'une disposition de loi qui est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination et au principe de légalité de l'impôt.

Par jugement du 19 mars 2010, le Tribunal du travail a rejeté leur demande comme non fondée. Le Tribunal du travail a également jugé qu'il n'était pas nécessaire de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles formulées par les parties demanderesses, étant donné que la Cour s'était déjà prononcée sur une question similaire dans un arrêt antérieur. La Cour du travail de Bruxelles estime en revanche que la première question préjudicielle formulée par les parties demanderesses porte sur une matière délicate dans laquelle la Cour a encore affiné sa jurisprudence en 2011 et elle pose en outre, dans le cadre d'une bonne administration de la

justice, la deuxième question préjudicielle formulée par les parties demanderesse, bien qu'elle précise que celle-ci est posée à titre subsidiaire au cas où la première question préjudicielle appellerait une réponse négative.

III. *En droit*

- A -

En ce qui concerne la qualification de la mesure en cause

Point de vue des parties demanderesse devant le juge du fond

A.1.1. Selon les parties demanderesse devant le juge du fond, la cotisation obligatoire établie par la disposition en cause doit être considérée comme un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Selon elles, la Cour tient compte de cinq critères pour vérifier si une obligation de cotisation constitue un impôt ou au contraire une cotisation de sécurité sociale, à savoir l'affectation du prélèvement, le mode de perception, la destination du prélèvement, le caractère obligatoire du prélèvement et le principe de l'annualité. En l'espèce, chacun de ces critères concourrait à la qualification d'impôt.

A.1.2. En ce qui concerne l'affectation du prélèvement, les parties demanderesse devant le juge du fond soutiennent que l'élément d'assurance est absent : en regard de l'obligation de cotisation des commerçants en diamant, il n'existerait aucun droit à une contrepartie individuelle identifiable, étant donné que les allocations du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant ne bénéficieraient qu'aux employeurs de l'industrie du diamant. Le paiement de la cotisation ne donnerait pas droit à une assurance contre la maladie, l'invalidité, le chômage, les maladies professionnelles ou les accidents du travail, ni aux allocations familiales ou aux pensions de retraite, mais ne constituerait qu'une aide financière apportée par les entreprises du premier type (les commerçants en diamant) aux entreprises du second type (les industriels du diamant).

La cotisation de compensation ne serait du reste pas prélevée au bénéfice des travailleurs mais au bénéfice des employeurs. Il ne s'agirait pas, en ce sens, du financement de la sécurité sociale mais du « financement de son financement », à savoir le subventionnement de la cotisation patronale des employeurs de l'industrie du diamant par les commerçants en diamant. Pareil financement ne constituerait pas en lui-même une cotisation de sécurité sociale. Par ailleurs, les allocations ne seraient pas à charge du système de la sécurité sociale mais à charge du secteur diamantaire.

Il ne serait pas davantage question d'une contrepartie indirecte ou implicite, étant donné que les cotisations de compensation tendent à bénéficier à l'ensemble du secteur. Les parties demanderesse devant le juge du fond soutiennent dans ce cadre qu'il n'est pas question d'un lien indissoluble entre le commerce du diamant et l'industrie du diamant, puisque le nombre de travailleurs dans le commerce du diamant croît constamment d'année en année, tandis que le nombre de travailleurs dans l'industrie du diamant baisse constamment d'année en année. En outre, des conséquences vagues, tel un effet favorable pour l'ensemble du secteur du diamant, ne sont pas de nature à constituer une contrepartie individuelle identifiable au sens de la législation de la sécurité sociale.

Enfin, les parties demanderesse devant le juge du fond relèvent que la cotisation de compensation ne saurait constituer une cotisation de sécurité sociale, étant donné que l'obligation de cotisation est également applicable aux personnes qui n'occupent pas de personnel.

A.1.3. En ce qui concerne le caractère obligatoire du prélèvement, les parties demanderesse devant le juge du fond relèvent que toutes les personnes physiques ou morales qui ont comme activité principale ou accessoire le commerce du diamant ou l'industrie du diamant sont tenues au paiement de la cotisation de compensation, sous peine de sanctions pénales.

La circonstance que cette cotisation découle de la demande du secteur diamantaire d'instaurer un nouveau mécanisme de solidarité et que le taux exact en est fixé annuellement après consultation du secteur n'y change rien, selon les parties demanderesse devant le juge du fond. Le protocole d'accord du 29 juin 2006 relatif à l'introduction d'un plan social dans le secteur du diamant n'a pas été signé, selon elles, par des mandataires du

commerce du diamant et n'aurait par conséquent aucune valeur juridique à leur égard. Le « Comité de gestion 2 », visé à l'article 4, § 2, de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, ne comporterait par ailleurs que des commerçants en diamant qui occupent effectivement du personnel.

En outre, le caractère négocié ou non de la cotisation n'a pas d'incidence, selon les parties demanderesses devant le juge du fond, sur la qualification d'impôt ou de cotisation de sécurité sociale, puisque les deux types de contribution sont obligatoires dès qu'ils sont établis par des normes législatives. Des négociations préalables ne sauraient par ailleurs ôter à une imposition son caractère fiscal.

A.1.4. En ce qui concerne le principe de l'annualité, les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que le taux applicable pour la cotisation de compensation doit être fixé annuellement par le Roi en vertu de l'article 12, § 1er, de l'arrêté d'exécution du 21 novembre 1960 et que ce taux s'applique à partir du 1er janvier de l'année concernée.

A.1.5. En ce qui concerne le mode de perception, les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que la cotisation de compensation n'est pas calculée sur la rémunération du travailleur mais sur le chiffre d'affaires du commerçant en diamant, réalisé lors de la transaction diamantaire. Le fait que la première tranche de cinq millions d'euros de transactions réalisées par une entreprise au cours d'une année civile est exonérée de la cotisation en cause atteste également qu'il s'agit d'une taxe sur le chiffre d'affaires

A.1.6. En ce qui concerne la destination du prélèvement, les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que ce critère ne joue qu'un rôle accessoire pour différencier les impôts des cotisations de sécurité sociale. Selon elles, les impôts ne doivent du reste pas nécessairement être inscrits au budget général de l'Etat, étant donné que des impôts à destination spécifique, qui dérogent au principe d'universalité et au principe de non-affectation, sont également possibles. En outre, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que des impôts peuvent être prélevés en faveur d'autres instances que celles énumérées à l'article 170 de la Constitution.

Selon les parties demanderesses devant le juge du fond, il est sans importance que l'autorité publique ne tire aucun avantage direct de la cotisation de compensation. Il ne serait question, selon elles, d'une cotisation de sécurité sociale que si le Fonds de compensation était destiné à financer le système de la sécurité sociale, ce qui ne serait pas le cas, puisque ce fonds n'a pas pour but de compléter ou de remplacer le revenu du travail. Le subventionnement des employeurs de l'industrie du diamant devrait par contre être considéré comme un objectif d'intérêt général, étant donné que le législateur entend de cette manière soutenir la sécurité de l'emploi dans l'industrie du diamant.

A.2. Les parties demanderesses devant le juge du fond soutiennent par ailleurs qu'il est logique que la loi du 12 avril 1960 adopte la terminologie de la sécurité sociale, étant donné que la cotisation de compensation vise justement à offrir aux employeurs de l'industrie du diamant une compensation pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale. Il n'en résulte toutefois pas, selon elles, qu'une obligation de cotisation qui doit être qualifiée d'impôt sur la base de ses autres caractéristiques revêtirait tout à coup le caractère d'une cotisation de sécurité sociale. Les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que la sécurité sociale est de toute façon financée pour une grande part au moyen d'impôts, telles la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale et la cotisation de solidarité à charge des personnes qui disposent d'un emploi stable dans le secteur public.

A.3. Le fait que la cotisation en question est une cotisation de compensation n'exclut du reste pas la qualification d'impôt, selon les parties demanderesses devant le juge du fond. Ce serait uniquement le cas si la cotisation de compensation était imposée à des personnes qui retirent incontestablement un avantage de la sécurité sociale, tels les producteurs de médicaments remboursés. Les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que les commerçants en diamant ne retirent aucun avantage indirect de la sécurité sociale. Il n'existe pas non plus de lien entre les revenus plus élevés du commerce du diamant et les revenus inférieurs de l'industrie du diamant.

Point de vue du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant

A.4.1. Selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, la cotisation de compensation en cause n'est pas un impôt mais une cotisation de sécurité sociale. Il n'existerait que deux critères à l'aide desquels la distinction entre les deux types de contribution doit être faite, à savoir le caractère unilatéral et

l'objectif de couvrir des dépenses générales d'intérêt public. Selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, la mesure, en l'espèce, n'a pas été imposée unilatéralement par l'autorité publique mais a été conçue et instaurée à l'initiative du secteur diamantaire lui-même. L'autorité publique n'est intervenue que pour donner force de loi au système élaboré au sein du secteur diamantaire et pour le rendre obligatoire. Le taux annuel de cotisation serait fixé lui aussi après concertation avec le secteur diamantaire.

Par ailleurs, la cotisation de compensation ne servirait pas à couvrir des dépenses générales d'intérêt public. En effet, elle n'aboutit pas dans les moyens généraux de l'Etat et n'est pas perçue pour le financement de services d'utilité publique mais constitue seulement un mécanisme interne de compensation. Ce qui précède ferait du reste apparaître le lien indissoluble entre la cotisation de compensation et les cotisations patronales dans le système général de la sécurité sociale.

Etant donné qu'il s'agit d'une cotisation de compensation, il ne saurait s'agir, au demeurant, d'un impôt mais bien d'une cotisation particulière destinée au financement d'un secteur déterminé de la sécurité sociale. La cotisation de compensation vise à garantir l'emploi dans l'industrie du diamant, ce qui profite à l'ensemble du secteur du diamant. Elle se différencierait foncièrement de la cotisation à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, étant donné qu'elle donne bien lieu à une contrepartie au profit des redevables de la cotisation et qu'elle ne sert pas à limiter les dépenses de l'autorité publique mais à renforcer la solidarité interne dans le secteur du diamant.

A.4.2. Le critère de la contrepartie n'est pas pertinent, selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant. Ce critère n'entrerait en ligne de compte que pour distinguer les impôts des rétributions. Les cotisations patronales classiques n'ouvrent pas non plus le droit à une contrepartie individuelle identifiable, puisque le droit à une allocation sociale appartient aux travailleurs et non aux employeurs.

Le principe de l'annualité ne constituerait pas non plus un critère utile. L'annualité implique uniquement que le législateur doit voter annuellement une loi de finances qui permet au pouvoir exécutif de percevoir les impôts. La compétence qu'a le Roi de modifier annuellement le taux de la cotisation n'impliquerait pas que la cotisation en question soit un impôt.

A.4.3. Le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant relève ensuite que la cotisation de compensation en cause est calquée sur la législation de la sécurité sociale, puisque différentes dispositions de la loi du 12 avril 1960 rendent applicables les dispositions correspondantes de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le mode de perception de la cotisation de compensation, le contrôle du respect des obligations en la matière et la répression des infractions. Les travaux préparatoires préciseraient aussi que le montant de la cotisation de compensation est adapté annuellement en fonction des cotisations de sécurité sociale effectivement payées par les employeurs de l'industrie du diamant au cours de l'année écoulée.

A.4.4. Enfin, la cotisation de compensation ne serait pas une imposition à affectation particulière, étant donné que de tels impôts devraient encore toujours couvrir des dépenses générales d'intérêt public. La circonstance que les impôts à affectation particulière soient versés à une entité dotée d'une personnalité juridique propre ne change rien au fait qu'ils sont destinés à couvrir les dépenses générales de l'autorité publique.

Point de vue du Conseil des ministres

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, l'affectation d'une cotisation est le critère déterminant pour la qualification en tant qu'impôt ou au contraire en tant que cotisation de sécurité sociale. La cotisation de compensation ne figurerait pas dans le budget des voies et moyens et, plutôt que de constituer une dépense générale d'intérêt public, elle serait basée sur une solidarité interne du secteur diamantaire. Il s'agirait d'un financement alternatif de la sécurité sociale des travailleurs de l'industrie diamantaire au moyen de cotisations payées par les commerçants en diamant.

Par ailleurs, le Conseil des ministres relève qu'une mesure de compensation ne peut pas constituer un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. En outre, cette cotisation n'est pas imposée unilatéralement par l'autorité publique, puisque, conformément à l'article 8 de la loi du 12 avril 1960, l'avis de l'organe de gestion général et du « Comité de gestion 2 », au sein desquels les diamantaires disposeraient d'une représentation majoritaire, doit être recueilli pour la fixation du pourcentage par transaction.

Le Conseil des ministres attire également l'attention sur un certain nombre de dispositions de la loi du 12 avril 1960, qui attesteraient que la cotisation de compensation a été conçue sur le modèle de la cotisation de sécurité sociale. Ainsi, l'intérêt, en cas de retard de paiement, ne peut excéder l'intérêt prévu en application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et le montant des allocations de compensation est limité à celui des cotisations patronales du système général de la sécurité sociale.

Le Conseil des ministres relève ensuite que la cotisation de compensation est liée à une prestation de travail bien déterminée, puisque le pourcentage à fixer annuellement est basé sur les cotisations de sécurité sociale que les employeurs ont effectivement payées pour l'année précédente.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, l'application des critères avancés par les demandeurs devant le juge du fond montre justement que la cotisation de compensation en cause constitue une cotisation de sécurité sociale. En ce qui concerne l'affectation du prélèvement, le Conseil des ministres soutient que la qualification en tant que financement alternatif des coûts de la sécurité sociale de l'industrie diamantaire a pour conséquence que la mesure constitue une cotisation de sécurité sociale. Il s'agirait d'une redistribution solidaire au sein du secteur et donc du domaine de la sécurité sociale par excellence. Il serait dès lors bien question d'une contrepartie, même si celle-ci n'est pas directe. Le produit de la cotisation de compensation profite, selon le Conseil des ministres, aux bénéficiaires du système de la sécurité sociale, puisqu'il tend à promouvoir l'emploi dans l'industrie du diamant.

Le critère du caractère obligatoire n'est pas pertinent, selon le Conseil des ministres, étant donné qu'il s'applique même à un impôt et à une cotisation de sécurité sociale. Le principe de l'annualité n'aurait pas non plus de rapport, en l'espèce, avec la qualification d'impôt, étant donné qu'une habilitation donnée au Roi de revoir annuellement le pourcentage de la cotisation doit être distinguée de l'autorisation législative, requise par l'article 171 de la Constitution, qui est accordée annuellement au pouvoir exécutif pour procéder au recouvrement des impôts.

En ce qui concerne le mode de perception, le Conseil des ministres soutient que la cotisation de compensation en cause ne constitue pas une taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, la circonstance que la cotisation de compensation soit fixée par référence aux transactions n'empêche pas qu'elle ait pour seul objectif de financer la sécurité sociale des travailleurs de l'industrie du diamant. En ce qui concerne l'affectation, le Conseil des ministres considère que la cotisation de compensation en cause ne sert pas à couvrir les dépenses générales de l'autorité publique mais seulement à alléger les charges sociales des industriels du diamant.

En ce qui concerne le principe de légalité en matière fiscale

Point de vue des parties demanderesses devant le juge du fond

A.6.1. Les parties demanderesses devant le juge du fond relèvent que toute délégation qui porte sur un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Le législateur devrait lui-même déterminer l'identité des contribuables, la matière imposable, l'assiette imposable, le montant de l'impôt et les exonérations éventuelles, et il ne pourrait déléguer au Roi que les mesures de moindre importance, qui n'ont pas de répercussion sur la dette des contribuables. Ces parties soutiennent que l'assiette imposable et le taux d'imposition applicable ont été délégués à tort en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'assiette imposable, les parties demanderesses devant le juge du fond allèguent que le législateur délègue intégralement au Roi la compétence de définir la notion de « transaction », sans circonscrire d'une manière ou d'une autre le champ d'application. Le pourcentage applicable n'est pas de nature à délimiter la portée de la notion et, en outre, ni la loi ni les travaux préparatoires ne contiennent la moindre indication concernant les limites et les critères auxquels le Roi devrait se tenir. Les travaux préparatoires qualifieraient à tort cette définition de modalité pratique d'exécution, alors qu'il s'agit d'une notion fondamentale pour déterminer la dette du contribuable. La définition maximaliste contenue dans l'article 12, § 3, de l'arrêté d'exécution, qui rend cette notion applicable à chaque convention axée sur la création de plus-value dans l'ensemble des actions de vente de diamants, est en tous cas bien plus large que celle que le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant avait lui-même suggérée et qui ne portait que sur la vente de diamant brut et de diamant ouvré. La définition linguistique de la notion de « *transactie* » (« transaction » en français) du « Van Dale Groot Woordenboek van de Nederlandse Taal » serait insuffisante, dès lors que cette notion a, selon ce dictionnaire, plusieurs significations.

A.6.3. En ce qui concerne le taux d'imposition applicable, les parties demanderessees devant le juge du fond soutiennent que la loi ne comporte qu'un pourcentage maximal de 0,10 % de la valeur de chaque transaction diamantaire, ainsi qu'un plafond annuel de maximum cinq millions d'euros par entreprise. Selon elles, l'habilitation n'est de ce fait pas définie de manière suffisamment précise, étant donné que la marge à l'intérieur de laquelle le Roi peut fixer le pourcentage applicable est fort large. En outre, c'est la fixation du pourcentage applicable qui fait naître la dette d'impôt proprement dite; cette fixation ne peut donc pas être considérée comme un élément d'importance secondaire. Selon elles, la compétence du Roi s'avère d'autant plus étendue que les marges bénéficiaires sur les transactions en Belgique sont très faibles.

A.6.4. Les parties demanderessees devant le juge du fond exposent que la délégation au Roi d'éléments essentiels est néanmoins autorisée dans des cas exceptionnels et à des conditions strictes : il faut qu'existe une nécessité de déléguer, la délégation doit être expresse et univoque, la confirmation doit suivre dans un délai relativement bref et il doit être précisé qu'un arrêté non confirmé à temps est censé n'avoir jamais produit ses effets. En l'espèce, toutefois, il ne serait pas satisfait à ces conditions.

Point de vue du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant

A.7.1. Selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, le principe de légalité contenu dans l'article 170 de la Constitution ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation serait possible dès que les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. Il ressortirait de la jurisprudence de la Cour qu'il suffit, à cet égard, que le montant maximal de la cotisation soit fixé par la loi et que le Roi puisse fixer le tarif sur la base des critères établis par le législateur.

En l'espèce, le principe de la cotisation serait inscrit dans l'article 3bis de la loi du 12 avril 1960, le taux de cotisation maximal et le montant total maximal des cotisations pour une année seraient précisés et la cotisation serait en outre égale pour toutes les entreprises concernées. Les critères sur la base desquels le Roi doit fixer le tarif sont mentionnés dans l'exposé des motifs, qui fait référence aux cotisations de sécurité sociale effectivement payées pendant l'année écoulée.

A.7.2. La définition de la notion de « transaction » constitue, selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, une compétence technique. Le législateur aurait circonscrit cette notion de manière suffisante en précisant qu'il s'agit de la « valeur de chaque transaction de diamant ». En outre, le législateur aurait seulement entendu garantir que les modalités pratiques soient adaptées à la spécificité du secteur du diamant et qu'elles soient élaborées en concertation avec celui-ci.

Point de vue du Conseil des ministres

A.8.1. Le Conseil des ministres soutient que la compétence de fixer le pourcentage applicable peut être déléguée au Roi pour autant que le législateur ait inscrit dans la loi d'habilitation le principe de la contribution forfaitaire, le montant maximum de celle-ci et les critères sur la base desquels le tarif doit être déterminé. Ces limites seraient également contenues, en l'espèce, dans l'article 3bis de la loi du 12 avril 1960. Il existe un taux de cotisation maximum, un montant total maximum des cotisations et une exonération pour la première tranche de cinq millions d'euros, sur une base annuelle, par entreprise. Les critères que le Roi doit appliquer pour déterminer concrètement le tarif sont par ailleurs consignés dans les travaux préparatoires, à savoir les cotisations de sécurité sociale effectivement payées durant l'année écoulée.

A.8.2. L'habilitation à déterminer la notion de « transaction » serait également compatible avec l'article 170 de la Constitution, étant donné qu'il ne s'agit que d'une compétence technique de définir une notion déjà délimitée par le législateur. En effet, il doit s'agir de la valeur de chaque transaction de diamant et, en outre, il peut être tenu compte de la signification linguistique normale du terme « transaction ».

En ce qui concerne l'inégalité de traitement des commerçants en diamant et des industriels du diamant

Point de vue des parties demanderesses devant le juge du fond

A.9.1. Les parties demanderesses devant le juge du fond soutiennent que la seconde question préjudicielle n'appelle une réponse que si la Cour juge que la cotisation de compensation visée ne doit pas être considérée comme un impôt mais comme une cotisation de sécurité sociale. Cette question préjudicielle aurait une autre portée que celle du contrôle au regard du principe d'égalité auquel la Cour a procédé dans son arrêt n° 1/2001.

A.9.2. Selon les parties demanderesses devant le juge du fond, les commerçants en diamant sont préjudiciés par rapport aux industriels du diamant. En effet, les deux catégories de personnes sont obligées de payer les cotisations de compensation, mais seuls les industriels du diamant pourraient recevoir les allocations de compensation.

La distinction ne reposerait pas sur un critère objectif, étant donné que seule l'occupation d'ouvriers est prise en compte et non l'occupation d'employés. Une telle distinction pourrait difficilement faire l'objet d'une justification objective et raisonnable depuis l'arrêt n° 125/2011 de la Cour.

A.9.3. En outre, le critère de distinction ne serait pas pertinent, étant donné que le législateur vise à maintenir la viabilité tant du commerce du diamant que de l'industrie du diamant. Dans ce cas, les deux catégories de personnes devraient dès lors pouvoir bénéficier des allocations de compensation.

En outre, la cotisation de compensation ne serait pas appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi, puisque, malgré cette cotisation, le nombre de travailleurs dans l'industrie du diamant ne cesse de diminuer. La mesure préjudicie de surcroît les commerçants en diamant par rapport à leurs concurrents dans les autres centres d'affaires, tels que l'Inde, Dubaï et la Chine, qui non seulement ne doivent pas payer de telles cotisations mais perçoivent en outre des aides d'Etat.

A.9.4. Selon les parties demanderesses devant le juge du fond, la mesure n'est pas non plus proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle imposerait aux commerçants en diamant une charge démesurément lourde bien qu'elle prétende avoir en vue l'intérêt des commerçants en diamant. En effet, les commerçants en diamant doivent payer, outre les cotisations de compensation mêmes, les cotisations de sécurité sociale des employés qu'ils occupent. Pour illustrer l'effet disproportionné, ces parties font par ailleurs référence au surfinancement structurel du Fonds de compensation interne, qui s'élève à plus de deux millions d'euros par an.

Point de vue du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant

A.10.1. Selon le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, la Cour ne doit répondre à la seconde question préjudicielle que si elle juge que la cotisation de compensation ne constitue pas un impôt ou que cette cotisation constitue un impôt qui est compatible avec le principe de légalité en matière fiscale. La Cour aurait déjà répondu à la seconde question préjudicielle par la négative dans son arrêt n° 1/2001.

A.10.2. Les dispositions en cause poursuivraient un objectif légitime et seraient raisonnablement justifiées. Le législateur entendait réintroduire le plan social de 1999 pour soutenir l'ensemble du secteur diamantaire qui doit faire face, depuis les années 1980, à une diminution considérable des industriels du diamant. Un tel objectif serait légitime.

A.10.3. En outre, la distinction reposerait sur un critère objectif, à savoir l'occupation d'ouvriers ou d'ouvrières au travail effectif du diamant. La jurisprudence de la Cour concernant la distinction entre ouvriers et employés ne serait pas pertinente en l'espèce, parce que ce n'est pas la différence de statut entre ouvriers et employés qui est en cause – tous reçoivent les allocations sociales auxquelles ils ont droit – mais la distinction entre employeurs.

A.10.4. En faisant cotiser aussi bien les commerçants en diamant que les industriels du diamant pour les charges sociales des salaires des ouvriers diamantaires et en ne payant les allocations qu'aux industriels du diamant, l'emploi dans le secteur diamantaire serait préservé. En outre, le Fonds de compensation interne pour le

secteur du diamant souligne que la Cour a déjà jugé, dans son arrêt n° 1/2001, qu'il appartenait au législateur de déterminer pour quelles catégories de personnes il autorise un financement alternatif de la sécurité sociale.

Le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant observe en outre que la Cour a déjà jugé, dans le même arrêt, que le montant du prélèvement, soit maximum 0,10 % de la valeur de chaque transaction diamantaire, ne saurait en lui-même être considéré comme déraisonnable. Il ajoute que le taux effectif de la cotisation entre 2007 et 2012 était encore beaucoup plus bas et que le pourcentage sera modifié annuellement et sera basé sur les cotisations de sécurité sociale effectivement payées. Enfin, le régime serait seulement appliqué aussi longtemps que strictement nécessaire, étant donné que l'article 27bis de l'arrêté d'exécution précise que le Fonds de compensation sera dissout dès que la masse salariale dans l'industrie du diamant aura diminué de plus de 50 % par rapport à l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur du régime de compensation. En l'espèce, il ressortirait aussi du litige sur le fond que les montants payés par les commerçants en diamant sont négligeables. Enfin, les pourcentages applicables seraient fixés après avis du « Comité de gestion 2 », dans lequel les commerçants en diamant sont représentés.

Point de vue du Conseil des ministres

A.11.1. Le Conseil des ministres estime que la seconde question préjudicielle n'appelle une réponse que dans la mesure où la Cour qualifierait la disposition en cause de cotisation de sécurité sociale. La Cour se serait déjà prononcée sur une question similaire dans son arrêt n° 1/2001.

A.11.2. Le Conseil des ministres souligne que le critère de distinction doit être précisé : il ne s'agit pas d'une distinction entre les commerçants en diamant et les industriels du diamant mais d'une différence entre ceux qui occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail du diamant et ceux qui ne sont pas dans ce cas. Les commerçants en diamant qui occupent des ouvriers diamantaires pourraient donc aussi bénéficier des allocations de compensation. Ladite distinction serait en tout cas suffisamment claire et reposerait sur des éléments concrets.

La référence à la jurisprudence relative à la distinction entre ouvriers et employés serait à cet égard dénuée de pertinence, parce que cette jurisprudence a trait au statut même des ouvriers et des employés. En outre, il est en l'espèce logique de ne subventionner que l'occupation d'ouvriers, étant donné que c'est ce secteur qui est confronté à des problèmes économiques.

A.11.3. Par ailleurs, l'objectif de sauver l'industrie diamantaire en difficulté justifierait que les cotisations de compensation bénéficient en grande partie à l'industrie du diamant et, dans une mesure bien moindre, aux commerçants en diamant, qui sont plus à même de se défendre sur le plan économique. Les coûts salariaux de l'industrie sont allégés, ce qui bénéficie à l'ensemble du secteur diamantaire. Le Conseil des ministres fait valoir que c'est au législateur qu'il appartient de déterminer pour quelles catégories de personnes il autorise un financement alternatif de la sécurité sociale. La mesure serait, en outre, proportionnée à l'objectif poursuivi, étant donné que la cotisation de compensation effective est très basse.

En ce qui concerne le maintien des effets de la disposition en cause

Point de vue du Conseil des ministres et du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant

A.12. Le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant et le Conseil des ministres demandent à la Cour, au cas où celle-ci constaterait une violation dans une des deux questions préjudicielles, de ne donner effet aux conséquences de l'inconstitutionnalité que pour l'avenir, de sorte que toutes les cotisations qui ont été déjà versées avant la date du prononcé de l'arrêt ne doivent pas être remboursées par le Fonds de compensation.

Ils soulignent que le Fonds de compensation ne peut compléter ses revenus d'une autre manière que par les cotisations de compensation et que le remboursement des cotisations de compensation perçues depuis 2007 confronterait le Fonds de compensation à de très graves problèmes. Une inconstitutionnalité *ex tunc* entraînerait, pour le Fonds de compensation, l'obligation de rembourser plus de dix millions d'euros de cotisations. Ayant payé les allocations de compensation au moyen des cotisations, le Fonds ne disposerait plus de cette somme. Une inconstitutionnalité *ex tunc* entraînerait également une vague massive de licenciements dans l'industrie du diamant et porterait un coup fatal à sa viabilité. L'Etat belge ne pourrait pas l'aider financièrement pour couvrir le déficit, étant donné que la crise financière actuelle et l'obligation de réduire le déficit budgétaire ne le lui permettrait pas.

Ils observent également que la Cour, dans son arrêt n° 103/2011, a encore affiné sa jurisprudence relative à la qualification d'impôt, de sorte que le législateur ne pouvait pas encore savoir de manière précise, lors de l'instauration du nouveau plan social 2006, comment la cotisation serait vue. Cette insécurité juridique justifierait que les effets de la disposition en cause soient maintenus définitivement.

Ils soulignent également que la disposition en cause ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, étant donné que le régime concerné tient formellement compte des règles européennes en matière d'aides d'Etat.

Point de vue des parties demandereses devant le juge du fond

A.13. Selon les parties demandereses devant le juge du fond, la Cour n'est pas compétente pour atténuer, dans la procédure préjudicielle, les effets de l'inconstitutionnalité constatée. Il ne serait en tout cas pas question, en l'espèce, d'effets disproportionnés d'un constat d'inconstitutionnalité non modulé. La déclaration d'inconstitutionnalité *ex tunc* n'aurait, en l'espèce, aucun effet significatif sur la continuité de la politique en la matière et ne mettrait pas davantage en péril ses objectifs légitimes. Le sous-emploi dans l'industrie du diamant est aujourd'hui déjà un fait établi, de sorte que le remboursement des cotisations de compensation ne saurait plus lui-même avoir cet effet, tout comme l'instauration de la cotisation de compensation n'a pas pu enrayer la tendance à la baisse de l'emploi dans l'industrie du diamant.

Le principe de la sécurité juridique n'exige pas non plus que la rétroactivité des effets de l'inconstitutionnalité soit atténuée, étant donné qu'il ressortirait déjà de la jurisprudence de la Cour de 2001 et 2002 que la disposition en cause constitue un impôt.

Les parties demandereses devant le juge du fond soulignent que le remboursement des cotisations de compensation perçues entre 2007 et 2012 ne mettrait nullement le Fonds de compensation en difficulté, étant donné qu'il disposerait d'une réserve qui se chiffrerait entre trente et cent millions d'euros. Elles ne voient pas non plus pourquoi l'Etat belge ne pourrait pas apporter une contribution financière pour combler les déficits éventuels. En effet, un budget en équilibre est chose rare dans l'histoire récente de la Belgique, de sorte qu'un budget dont l'équilibre serait affecté par le remboursement des cotisations de compensation en cause ne créerait nullement une situation exceptionnelle. En outre, la demande devant le juge *a quo* ne s'élèverait qu'à 446 571,63 euros, ce qui est très loin des dix millions d'euros qu'évoquent le Fonds de compensation et le Conseil des ministres.

Enfin, les parties demandereses devant le juge du fond avancent que la Cour doit se montrer très prudente lorsqu'il s'agit de priver l'annulation de dispositions fiscales ou financières de sa rétroactivité, étant donné qu'une telle modulation serait difficilement conciliable avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Les dispositions en cause sont les articles 2 et 3*bis* de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (ci-après : le Fonds). L'article 2 de la loi du 12 avril 1960 dispose :

« Les missions du fonds sont :

1° le financement, l'octroi et le paiement d'avantages sociaux complémentaires aux ouvriers diamantaires;

2° le financement et le paiement d'allocations de compensation internes aux employeurs qui occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail effectif du diamant, c'est-à-dire le clivage, le polissage, le brutage, le sertissage et le sciage du diamant ».

B.1.2. Le litige *a quo* se rapporte à la seconde mission du Fonds, qui constitue une mise en œuvre du plan social pour 1999. L'emploi dans l'industrie du diamant a considérablement baissé depuis les années 80, de sorte que la viabilité de ce secteur, considéré pourtant comme étant d'une importance fondamentale pour le commerce du diamant et pour l'économie belge en général, s'en est trouvée compromise. C'est pourquoi, après concertation au niveau interne entre les organisations patronales et les organisations de travailleurs et entre les organisations patronales de l'industrie diamantaire et du commerce de diamant, un consensus a été obtenu sur un nouveau mode de compensation interne des coûts du financement de la sécurité sociale. Ainsi, à l'avenir, la sécurité sociale des ouvriers et des ouvrières de l'industrie diamantaire occupés au travail effectif du diamant serait financée conjointement par les industriels du diamant et par les commerçants en diamant (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1912/1, p. 41).

Afin que le Fonds de compensation puisse remplir cette mission, les articles 81 à 92 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ont instauré une cotisation obligatoire à charge tant des commerçants en diamant que des employeurs de l'industrie du diamant. Le Fonds a été transformé en un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (articles 81 et 82). Il assurait le paiement d'allocations de compensation internes aux employeurs qui occupent des ouvriers au travail effectif du diamant (article 83). En vue de permettre au Fonds de remplir cette mission, toutes les personnes ayant comme activité principale ou accessoire le commerce du diamant ou l'industrie du diamant étaient tenues au paiement d'une cotisation de compensation d'un montant égal à maximum 0,10 % de la valeur de chaque transaction de diamant (article 86).

Le Fonds est géré par un organe de gestion général composé paritairement et est assisté de deux comités de gestion spéciaux (article 87). Le contenu des statuts du Fonds est fixé par la loi (article 88). Un commissaire du gouvernement exerce un contrôle sur la gestion du système de compensation (article 91).

B.1.3. Par son arrêt n° 1/2001 du 10 janvier 2001, la Cour a rejeté un recours en annulation introduit contre ces dispositions. Le Fonds n'a toutefois été opérationnel que durant trois trimestres, étant donné que, d'une part, la section d'administration du Conseil d'Etat a annulé l'arrêté d'exécution du 3 juin 1999, par son arrêt n° 85.871 du 13 mars 2000, au motif qu'il n'était pas question d'urgence, de sorte que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat aurait dû être demandé, et que, d'autre part, la Commission européenne a considéré, dans une décision du 9 avril 2002 concernant le régime d'aide C 74/2001 (ex NN76/2001) mis à exécution et l'aide que la Belgique a l'intention de mettre à exécution en faveur du secteur diamantaire, que le plan social pour 1999 constituait une aide d'Etat illicite. En conséquence de ces décisions, le Fonds a été liquidé.

B.1.4. Etant donné que l'emploi dans l'industrie diamantaire a continué de baisser, la concertation entre les représentants du commerce du diamant et les représentants de l'industrie du diamant a repris et a abouti à un « protocole d'accord relatif à l'introduction d'un plan social dans le secteur du diamant et à la suspension du règlement 1/3 % », conclu le 29 juin 2006 entre les représentants du commerce du diamant, de l'industrie du diamant, des organisations représentatives des travailleurs du secteur et le Gouvernement belge. Désormais, le montant exact de la cotisation serait fixé annuellement après concertation au sein du « comité de gestion 2 » compétent, compte tenu des cotisations sociales effectivement payées durant l'année antérieure, après quoi il serait rendu obligatoire par arrêté royal.

Il a été donné suite à cet accord par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, qui a revu la seconde disposition en cause (l'article 3bis de la loi du 12 avril 1960) afin de tenir compte des règles européennes sur les aides *de minimis* (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 111; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/037, p. 25).

Cette disposition, qui a encore été revue par l'article 81 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, est actuellement libellée comme suit :

« Toutes les personnes physiques ou morales, qui ont comme activité principale ou accessoire l'industrie ou le commerce du diamant, sont tenues au paiement d'une cotisation de compensation, destinée à permettre au Fonds de remplir la mission dont il est chargé en vertu de l'article 2, 2°. Le montant de la cotisation due par ces personnes est égal au maximum à 0,10 % de la valeur de chaque transaction de diamant. Le Roi fixe le pourcentage applicable. Le montant total annuel de cotisations ne peut excéder le montant de 5 000 000 euros. Le Roi fixe aussi le montant des transactions qui n'est pas soumis à la cotisation précitée. Ce montant est égal pour toutes les entreprises mais ne peut être supérieur à 5 000 000 euros par entreprise sur une période d'un an.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par transaction et peut prescrire la tenue des livres, registres et documents qu'Il estime nécessaires pour l'application de la présente loi ».

B.1.5. En exécution de cette disposition en cause, l'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 21 novembre 1960 fixant les statuts du Fonds social pour les ouvriers diamantaires, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 2007, a défini la notion de « transaction » comme suit :

« chaque convention axée sur la création de plus-value dans l'ensemble des actions de vente de diamant. Dans la notion de transaction ne sont pas compris la simple expédition de marchandises à vue ou la consignation de marchandises ».

B.1.6. Le pourcentage de chaque transaction diamantaire fixé en exécution de l'article 3bis de la loi du 12 avril 1960 s'élevait à 0,036 % pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2007 (arrêté royal du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 fixant les statuts du Fonds social pour les ouvriers diamantaires), à 0,015 % pour les premier et deuxième trimestres de l'année 2008 (arrêté royal du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant), à 0,005 % pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 2008 (arrêté royal du 30 juin 2008 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant), également à 0,005 % pour l'année 2009 (arrêté royal du 24 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant) et pour les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 2010 (arrêté royal du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960

portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant), à 0,010 % pour le quatrième trimestre de l'année 2010 (arrêté royal du 28 septembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant), à 0,012 % pour l'année 2011 (arrêté royal du 29 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant) et à 0,008 % pour l'année 2012 (arrêté royal du 21 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 1960 portant les statuts du Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant).

Quant à la première question préjudicielle

B.2. La première question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur la question de savoir si la cotisation de compensation en cause viole l'article 170 de la Constitution, en ce que l'article 3*bis* de la loi du 12 avril 1960 confie au Roi le soin de préciser l'assiette et le montant de la cotisation de compensation.

B.3. Les articles 170, 172 et 173 de la Constitution contiennent le principe de légalité en matière d'impôts et de rétributions. Ils ne sont pas applicables aux cotisations de sécurité sociale. Bien que les impôts et les cotisations de sécurité sociale puissent avoir des caractéristiques communes du fait de leur caractère obligatoire, ils diffèrent toutefois fondamentalement : les impôts servent à couvrir les dépenses générales d'intérêt public, tandis que les cotisations de sécurité sociale sont exclusivement affectées au financement de régimes d'allocations de remplacement ou de complément des revenus du travail.

Par conséquent, la Cour doit d'abord examiner si la cotisation en cause doit être considérée comme un impôt.

B.4. La mesure en cause, qui n'a pas de portée générale, s'analyse comme un mécanisme de compensation entre deux branches du secteur diamantaire dont le déséquilibre pourrait mettre en péril la viabilité de ce secteur. Il s'agit en réalité d'une mesure de compensation

interne des coûts du financement de la sécurité sociale pesant sur l'industrie du diamant, qui oblige les commerçants en diamant à participer à ce financement en raison des avantages qu'ils retirent de l'industrie du diamant.

Une telle mesure de compensation ne constitue pas un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Les cotisations de compensation visées à l'article 3*bis* de la loi du 12 avril 1960 sont des cotisations de solidarité étroitement liées aux cotisations de sécurité sociale, puisqu'elles sont exclusivement destinées au financement et au paiement d'allocations de compensation internes aux employeurs qui occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail effectif du diamant.

Eu égard à la genèse et à l'objectif de la mesure, il n'est pas dénué de justification raisonnable que les règles du calcul des cotisations de compensation ne soient pas fixées dans la loi mais soient déterminées annuellement, en concertation avec le secteur, en fonction des besoins du Fonds de compensation pour accomplir ses tâches.

B.5. Les cotisations de compensation en cause n'étant pas des impôts, l'article 170 de la Constitution n'est pas applicable. La première question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.6.1. Les parties demanderesses devant le juge du fond soutiennent que les commerçants en diamant et les industriels du diamant sont traités différemment, parce que les deux catégories de personnes sont redevables de cotisations de compensation mais que seuls les industriels du diamant peuvent obtenir une allocation de compensation.

Comme le relève toutefois le Conseil des ministres, les commerçants en diamant peuvent également recevoir une allocation de compensation s'ils « occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail effectif du diamant, c'est-à-dire le clivage, le polissage, le brutage, le sertissage et le sciage du diamant », ainsi que le précise l'article 2, 2°, de la loi du 12 avril 1960.

B.6.2. La Cour doit par conséquent examiner uniquement si la distinction entre les acteurs du secteur diamantaire en fonction de la circonstance qu'ils occupent ou non de tels ouvriers est raisonnablement justifiée.

B.7.1. La différence de traitement dénoncée repose sur un critère objectif, à savoir le paiement d'une cotisation par toute personne qui a comme activité principale ou accessoire l'industrie ou le commerce du diamant, et elle est raisonnablement proportionnée à l'objectif exposé en B.1.2 : en faisant cotiser aussi bien les commerçants en diamant que les industriels du diamant pour les charges sociales sur les salaires des ouvriers diamantaires, les coûts salariaux seront allégés pour les employeurs, en sorte que l'emploi dans le secteur pourra croître et le travail au noir diminuer.

B.7.2. Contrairement à ce que prétendent les parties demanderesses devant le juge du fond, il est sans pertinence, dans ce contexte, que les allocations de compensation ne peuvent être versées que pour les cotisations de sécurité sociale payées pour les ouvriers, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale payées pour les employés. Certes, par son arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011, la Cour a jugé que la distinction entre le statut des ouvriers et le statut des employés, fondée sur la nature principalement manuelle ou intellectuelle de leur travail, ne pouvait pas être justifiée de manière objective et raisonnable, mais en l'espèce, ce n'est pas la distinction entre les deux statuts qui est en cause mais uniquement l'allocation de compensation pour les cotisations patronales des ouvriers ou des employés.

B.8.1. L'objectif de garantir la viabilité de l'industrie du diamant justifie que les cotisations de compensation soient payées tant par les industriels du diamant que par les commerçants en diamant, tandis que seuls ceux qui occupent des ouvriers ou des ouvrières au travail effectif du diamant, c'est-à-dire au clivage, au polissage, au brutage, au sertissage et au sciage du diamant, - ce sont principalement mais pas exclusivement les industriels du diamant - peuvent recevoir les allocations de compensation.

B.8.2. Compte tenu du fait que la mesure attaquée est fondée sur la solidarité entre les commerçants en diamant et les industriels du diamant, afin de sauvegarder l'industrie du diamant dans l'intérêt de l'ensemble du secteur diamantaire, le montant du prélèvement, à

savoir maximum 0,10 % de la valeur de chaque transaction de diamant, n'est pas manifestement déraisonnable.

B.8.3. Il résulte de ce qui précède que les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 2 et *3bis* de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant ne violent pas les articles 10, 11 et 170 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 25 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt